

Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, qui rend compte des poursuites contre la municipalité de Bourbach, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, qui rend compte des poursuites contre la municipalité de Bourbach, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 106-108;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20280\\_t1\\_0106\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20280_t1_0106_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 62

[Extrait des délibérations du trib. criminel de la Charente, 29 vend. II] (1).

Nous, Jean François Leridon, président au tribunal criminel du département de la Charente, François Pierre Gautier, Ignace François Mouron et Pierre Lemallet, juges, assemblés en la Chambre du Conseil pour vacquer à l'expédition des affaires qui sont soumises au dit tribunal; présent l'accusateur public assisté du greffier ordinaire.

Le tribunal vivement pénétré de cette vérité que les loix révolutionnaires doivent être exécutées rapidement et qu'il est du devoir le plus strict des juges de n'en pas proroger les délais, bien convaincus que celle des loix qui inflige des peines corporelles aux émigrés rentrés sur le territoire de la République et qui y sont demeurés contre la disposition des décrets sont de la nature des loix révolutionnaires, délibérant sur les mesures à prendre pour le prompt jugement de François Louis Normand La Tranchade, prévenu de crime d'émigration, a cru cependant appercevoir dans les circonstances qui accompagnent son délit des motifs très puissants d'en suspendre un instant le jugement pour en référer à la Convention nationale sur l'application de la loi du 28 mars dernier, en soumettant toutefois préalablement au représentant du peuple de commission en cette ville les réflexions qui naissent du fait et de la disposition de la loi du 28 mars.

Normand La Tranchade a atteint sa quinzième année le 15 septembre dernier; l'incompatibilité de ses père et mère, notaire à Angoulême, les avoit fait séparer de fait; l'enfant étoit pour ainsi dire abandonné lorsqu'il y a environ trois ans son ayeul maternel, nommé Héraud, ci-devant garde du ci-devant Roy, qui n'avoit d'autres héritiers que la mère du citoyen enfant et qui paroissoit avoir fixé son domicile à Paris, l'attire auprès de lui. Héraud émigra ensuite et entraîna son petit-fils dans sa lâche désertion.

L'enfant à son tour abandonna son grand père et rentra sur le territoire de la République dénué de ses vêtements, mendiant par toute la route, et arriva dans la maison paternelle dans les premiers jours de janvier dernier, il avoit lors par conséquent 14 ans révolus.

Telle est l'opinion générale sur le compte de cet enfant; il prétend aujourd'hui n'être jamais sorti du territoire de la République; il dit que son grand père l'a laissé à Paris, qu'il y a vécu quelque temps avec les moyens pécuniaires qu'il lui avoit laissé sous la promesse de venir le chercher dans peu de temps. Mais, soit qu'il en impose, soit qu'il dise vrai, il n'est

(1) D<sup>III</sup> 40, doss. 7, p. 188. Ce dossier comprend aussi la lettre du ministre de la Justice Gohier, du 5 frim. II, par laquelle il envoie à la Conv. cet extrait accompagné des pièces de la procédure. Ils furent renvoyés le 7 frim. au C. de Législation qui parut attendre la loi du 12 nivôse sur les émigrés pour prendre sa décision. Le C. de S.G. examina également ce dossier qui contient en outre les pièces d'état civil de Fr. Normand La Tranchade, et son interrogatoire (p. 189 à 197).

pas moins réputé avoir émigré et qu'il est dans l'impossibilité de justifier de sa résidence en France depuis le 9 may 1792.

La raison de douter si la loi du 28 mars dernier peut lui être appliquée résulte de la disposition même de cette loi qui répute innocent et excepte de la classe des émigrés les enfants au-dessous de 14 ans pourvu qu'ils rentrent en France dans les trois mois de la promulgation.

Cette considération admise, Normand La Tranchade, qui avoit émigré avant sa 14<sup>e</sup> année et qui est rentré avant même que la loi fut connue, a-t-il pu encourir les peines prononcées par cette loi, il semble aussi que le législateur n'a pas eu pour but de donner un effet rétroactif à ses dispositions, et que l'individu qui a satisfait à son devoir avant qu'il lui fut prescrit doit être traité aussi favorablement que celui qui n'auroit fait qu'obéir.

Le tribunal par toutes ces considérations arrête de soumettre au représentant du peuple les réflexions cy-dessus pour lui demander son autorisation pour suspendre le jugement et en référer à la Convention.

LÉRIDON, MOURON, GAUTIER, LEMALLET.  
P.c.c. : THIBAUT (greffier).

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 63

[Le M. de la Justice, à la Conv.; Paris, 28 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Un décret du 8 frimaire m'ordonne de rendre compte à la Convention nationale, dans deux mois, des poursuites que l'accusateur public du tribunal criminel du Bas-Rhin étoit tenu de faire contre les officiers municipaux de Bourbach, district de Neu-Saarverden, prévenus de concussion, abus de pouvoirs et refus d'assignats.

J'ai écrit dans le tems à cet accusateur public qui m'a renvoyé les deux jugements rendus dans cette affaire.

Par le premier, il a été ordonné qu'on vérifierait l'époque à laquelle la loy du 18 février 1793, concernant la réunion de ce pays à la France, celles des 8-11 avril et 1<sup>er</sup> août sur les assignats, enfin le code pénal du 6 octobre 1791, avoient été publiées dans la commune de Bourbach et par le second, l'acte d'accusation portée par les premiers jurés a été annulé et les accusés remis en liberté, attendu qu'il est constant d'après un procès-verbal dressé par le juge de paix et les nouveaux officiers municipaux que les premières loix reçues à Bourbach, notamment celles citées, que le 5 avant dernier, et qu'il n'étoit pas possible de les appliquer à des faits passés le 10 may précédent.

Je dois observer ici que d'après vérification faite dans les bureaux d'envoi des loix de mon

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard.

(2) D<sup>III</sup> 210, doss. 9, p. 1.

administration et de celle de l'Intérieur, il est constaté que quatre expéditions manuscrites de celle du 14 février 1793 pour la réunion à la République de la commune de Bourbach, ont été adressées le 18 du même mois à mon collègue qui en a fait partir 3 le lendemain 19, pour les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Les exemplaires imprimés de celle-là ainsi que des autres ont été reçus par mon collègue, savoir : ceux de la loi du 11 avril 1793, le 20; et le 21, il les a expédiés aux départements; ceux de la loi du 1<sup>er</sup> août suivant, le 6, et il les a expédiés le 7; ceux de la loi du 5 septembre le 13 et il les a expédiés le 14 des mêmes mois. De mon côté, les envois officiels ont été effectués pour les tribunaux de district, les 8 mars, 24 avril, 21 août et 27 septembre dernier; pour les tribunaux criminels, les 10 mars, 27 avril, 24 août et 1<sup>er</sup> octobre.

Quelle a donc pu être la cause du retard apporté à la promulgation de ces lois dans la commune de Bourbach, il y a tout lieu de croire qu'elle vient de la difficulté de régler les rapports avec un territoire nouvellement réuni, placé à l'extrême frontière, attenant à des départements qui comme lui étoient le théâtre de la guerre dans un temps encore où le fédéralisme n'épargnoit aucun moyen pour dérober à toutes les parties de la République et notamment aux plus éloignées la connoissance des opérations salutaires de l'autorité souveraine, des lois enfin qui de la nature de celles-ci ne pouvoient que déjouer les complots liberticides des traîtres et des conspirateurs.

Au surplus, je transmets à la Convention nationale, le dernier jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin, afin de la mettre à même d'apprécier si l'esprit de la loi a été rempli selon ses désirs. »

GOHIER.

[Extrait des registres du trib. criminel du Bas-Rhin, 17 pluv. II].

Vu par le tribunal l'acte d'accusation dressé par le directoire du district de Strasbourg le 26 nivôse dernier contre Jacques Textov, maire, Abraham Blaise, procureur de la Commune, Etienne Girardin et George Baud, officiers municipaux de la commune de Bourbach, district de Neu-Saarverden, prévenus de concussion, abus de pouvoir et refus des assignats comme monnoie; vu le jugement de sursis prononcé par le tribunal en sa séance publique, du 15 du courant puisqu'il fut certifié en bonne forme par le juge de paix du canton où se trouve la commune de Bourbach les époques auxquelles la réunion du d. lieu à la France et les lois à la République notamment celles des 8 et 11 avril, 1<sup>er</sup> août 1793 et le code pénal du 6 octobre 1791 (v.s.) y ont été enregistrés et proclamés, vu enfin le certificat en forme de procès-verbal par le juge de paix du canton et son secrétaire le jourd'hier, le dit procès-verbal muni du sceau du canton.

Où l'accusateur public, considérant qu'on ne peut soumettre à un jury d'accusation et de jugement que des délits méritant peines afflictives ou infamantes par le Code pénal et les lois subséquentes, considérant qu'il ne peut exister de délit là où il n'y a pas d'infraction à une loi

précédemment connue et légalement enregistrée et publiée, que dans ce cas particulier les faits de refus d'assignats, de concussion et abus d'autorité mentionnés au d. acte d'accusation ont eu lieu à Bourbach le 10 mai dernier et à des dates plus reculée encore; qu'à cette époque du 10 mai dernier (vieux style) la réunion de la commune de Bourbach à la France n'y avait pas encore été proclamée, aucune loi française n'y avait été enregistrée ni publiée alors, qu'au contraire le premier reçu et enregistrement des lois françaises dans la commune de Bourbach date seulement du 5 août dernier près de trois mois après le 10 mai, dernière époque des faits dont il s'agit; que ce ne fut qu'en septembre dernier que la loi du 1<sup>er</sup> août précédent relative au refus d'assignats y a été publiée c'est-à-dire 4 mois après les faits imputés à délit aux municipaux de Bourbach où dans ce moment même l'on n'a pas encore reçu ni publié la loi des 8 et 11 avril dernier sur les deux prix comme il est pleinement justifié par le procès-verbal susdit du juge de Paix du Canton dressé au vu des registres de la dite commune, considérant que dans cet état des choses on ne peut soumettre au juré de jugement aucune question sur les faits dudit acte d'accusation, puisque quand même il répondrait que ces faits sont constants et que les accusés en sont convaincus, le tribunal ne pourrait y appliquer les dispositions pénales des lois françaises, qui lors des faits dont s'agit, n'étaient ni enregistrées, ni publiées dans la commune de Bourbach, lesquelles conséquemment n'y avaient pas de force alors, ne pouvaient point la régir et conséquemment aussi n'y pouvaient être violées; considérant que le tribunal ne peut point y appliquer non plus les lois pénales qui régissaient cette commune à l'époque des dits faits, soit parce qu'il ne peut appliquer que des lois françaises, soit aussi parce que dans le temps intermédiaire entre la répudiation du ci-devant despote de Bourbach et la proclamation de sa réunion à la république (temps auquel tous les faits dont il s'agit ont eu lieu) la souveraineté de Bourbach étoit exclusivement par devers le seul peuple de cette commune lequel conséquemment eut été aussi le seul en droit de punir les municipaux par lui provisoirement nommés mais qui loin de là a approuvé et ratifié leur conduite en consommant le partage individuellement fait entre tous les citoyens du produit des meubles vendus sur le fermier des dîmes enlevées pour 1792 à leur ci-devant despote et la dite commune ne réclame pas encore contre cette conduite des municipaux accusés. Le tribunal pour ces motifs a cassé et annullé l'acte d'accusation sus rapporté comme portant sur des faits et époques auxquels on ne peut appliquer aucune peine du code pénal ni des lois pénales subséquentes, acquitte en conséquence les dits Textov maire, Blaise procureur, Girardin et Baur officiers municipaux de Bourbach de l'accusation et ordonne qu'ils seront sur le champ mis en liberté, ordonne finalement qu'expédition en bonne forme du présent jugement ensemble du jugement du sursis et du procès-verbal du juge de paix du canton de Wolfskirchen seront adressés au Ministre de la Justice pour être rendu compte à la Convention nationale, conformément à son décret du 8 frimaire dernier. A ce jugement ont assisté les citoyens Elvert, pré-

sident, Pardeillan, Dilberard et Albert juges qui ont signé.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 64

[*Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv.; Paris 26 vent. II*] (2).

En conformité de l'art. 70, section II, de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte : « Aussitôt que le pouvoir exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale »;

Je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, le ..... de ce mois dans l'affaire du citoyen..., inscrit sur la liste des émigrés. »

PARÉ.

a

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 6 vent. II*] (3).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le conseil délibérant sur l'arrêté du directoire du département du Calvados du 9 juillet 1793 qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Elisabeth Barre, veuve d'Harambure, de Pierre Louis et Etienne Jean Baptiste d'Harambure ses fils, et la main levée du séquestre mis sur leurs biens.

Considérant que ces citoyens apportent à l'appui de leur réclamation : savoir, Elisabeth Barre et Pierre Louis d'Harambure, deux certificats de résidence à eux délivrés à Paris le 20 may 1793 par la section des Marchés (ci-devant la Halle) qui attestent leur résidence sans interruption dans cette section, depuis 26 ans jusqu'au jour de l'obtention du certificat.

Et Etienne Jean Baptiste d'Harambure, deux certificats de résidence, obtenus à Paris, l'un le 30 may dernier dans la section de la Cité, et l'autre le 26 may dernier dans la section des Gravilliers, qui constatent qu'il a résidé sans interruption dans la première, depuis le mois d'août 1789 jusqu'au 3 décembre 1792. Et dans la seconde depuis le dit jour 3 décembre 1792, jusqu'au 26 may 1793 jour de l'obtention.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 9 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard.

(2) Toutes les autres lettres d'envoi sont datées du 28 vent. II.

(3) DIII 327-328, doss. 1, p. 39, 40.

b

[*Extrait des délibérations du Cons. exécutif provisoire, 13 vent. II*] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 6 août 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Constant, Fidèle Amant et Antoine Casimir Le Bas, frères prévenus d'émigration et la main levée du séquestre mis, tant sur leurs biens que sur ceux dépendant de la succession Jadouville dont ils ont été regardés comme syndics des créanciers unis de cette succession que la veuve Jadouville possède seule à titre de propriété.

Considérant qu'à l'appuy de leur réclamation, les citoyens produisent : 1°) deux certificats de résidence délivrés par la commune de Rouen le 21 mai 1793, qui constatent leur résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

2°) Un certificat de résidence délivré à la citoyenne veuve Jadouville par la commune de Rouen, le 7 juin 1793, qui atteste sa résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

3°) Un autre certificat du département de la Seine-Inférieure du 3 juin 1793 qui constate qu'elle n'est point comprise dans la liste des émigrés.

4°) Enfin un acte de dépôt fait le 22 décembre 1793 par les créanciers unis de la succession Jadouville duquel il résulte que les citoyens Le Bas ne sont que les syndics de ces créanciers, sans avoir aucun droit de propriété à la dite succession.

Considérant que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 6 août 1793 pris en faveur des citoyens Le Bas frères, sauf néanmoins au directoire du département à faire justifier par ces citoyens qu'ils ne sont pas dans l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

c

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II*] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style), qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Antoine Victor Boufflers ci-devant commis aux aides, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant, que ce citoyen a produit à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune d'Evreux le 14 may

(1) Id., p. 34.

(2) Id., p. 80.